

Mémoire de la FTQ-Construction

Projet de loi n° 162

*Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives
afin principalement de donner suite à certaines recommandations
de la Commission Charbonneau*



Déposé à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation

Le 12 mars 2018

Table des matières

Présentation de la FTQ-Construction	3
Intérêt de l'intervention	3
Statistiques	
• Selon les données de la RBQ : Au cours de la période 2016-2017	3
• Selon les données de la CCQ : Au cours de la période 2015-2016	3
• Selon les données de la CNESST : Au cours de la période 2015-2016	4
Commentaires sur les changements proposés par le Projet de loi 162	
• La définition de « dirigeant » et l'introduction de la notion de « répondant »	4
• Suspension et annulation de licence (art. 70 par. 1, 2 et 12 de la Loi sur le bâtiment)	4
• Licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public (art. 65.1 de la Loi sur le Bâtiment et le Règlement sur les restrictions aux licences des entrepreneurs aux fins d'un contrat public, Chap. R-20, r.14)	7
Conclusion	8

PRESENTATION DE LA FTQ CONSTRUCTION

D'entrée de jeu, la FTQ-Construction et ses syndicats affiliés remercient les membres de la Commission de l'économie et du travail de leur permettre de faire valoir leurs commentaires relativement au projet de loi 162.

La FTQ-Construction est la plus importante association syndicale de l'industrie de la construction avec près de 77 000 membres et 140 représentants syndicaux oeuvrant sur tous les projets publics et privés de toutes les régions et tous les secteurs d'activité économique du Québec.

Par sa structure composée de dix-sept (17) syndicats affiliés (par métiers et occupations), la FTQ-Construction s'assure d'être en lien direct avec ceux et celles qui travaillent quotidiennement sur les chantiers de construction. Elle représente ainsi toute la diversité reliée aux différents projets de construction.

INTERET DE L'INTERVENTION

Au-delà de son mandat traditionnel de négociation et d'application des conventions collectives, la FTQ-Construction est présente dans l'ensemble des débats représentant un intérêt pour les travailleurs et les travailleuses qu'elle représente. C'est pourquoi, nous désirons faire valoir nos commentaires relativement à un projet de loi visant à prévenir et lutter contre le travail au noir, la corruption et autres pratiques frauduleuses qui portent atteinte non seulement à notre industrie, nos travailleurs et nos travailleuses, mais également à l'ensemble de la société québécoise.

STATISTIQUES

En 2017, on compte un total de 46 852 titulaires de licence au Québec¹.

Selon les données de la RBQ : Au cours de la période 2016-2017²

- 15 licences ont été suspendues (les statistiques n'incluent pas les motifs) ;
- 61 licences ont été annulées (les statistiques n'incluent pas les motifs) ;
- 8 licences ont fait l'objet d'un refus de renouvellement (les statistiques n'incluent pas les motifs) ;
- 48 licences ont fait l'objet de restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public (voir les motifs sur Tableau des licences restreintes³) ;
- 843 condamnations pénales.

Selon les données de la CCQ : Au cours de la période 2015-2016⁴

- Environ 4 000 condamnations pénales ;
- 2 100 enquêtes de livres qui ont permis de récupérer 10 426 168\$ pour les travailleurs et les travailleuses.
(Les statistiques ne sont plus détaillées.)

¹ Rapport annuel de gestion de la Régie du bâtiment du Québec 2016-2017, Annexe 3

² Idem note 1

³ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Decisions/licence-restreinte.pdf>

⁴ Rapport annuel de gestion de la CCQ 2015-2016

Selon les données de la CNESST : Au cours de la période 2015-2016⁵

- 20 accidents mortels en 2016 sur les chantiers de construction, soit deux fois plus qu'en 2015 ;
- 68 809 dérogations constatées à la LSST sur les chantiers de construction en 2015⁶ ;
- 3 713 constats d'infraction signifiés aux entreprises de construction en 2015⁷ dont nous ne connaissons pas l'issue.
(Les statistiques relatives à la construction ne sont pas simples à trouver.)

COMMENTAIRES SUR LES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE PROJET DE LOI 162

La FTQ-Construction appuie le gouvernement dans le cadre du projet de loi 162. Nous nous permettrons cependant quelques commentaires dans le but de nous assurer que de véritables moyens soient mis en place afin de rencontrer les résultats escomptés.

1. La définition de « dirigeant » et l'introduction de la notion de « répondant »

Nous considérons que les modifications proposées au projet de loi, relatives au dirigeant et au répondant, sont essentielles pour assurer l'intégrité de l'entreprise de construction et le respect des lois et des règlements. Celles-ci pourraient constituer un moyen efficace pour enrayer les répondants de complaisance et devenir un premier pas vers l'assainissement de l'industrie de la construction.

Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est directement lié à ses dirigeants et répondants. Il est primordial que le répondant soit un dirigeant de l'entreprise. Le répondant a un rôle et des responsabilités qui ne peuvent être dissociés de ceux du dirigeant de l'entreprise. Les deux doivent être qualifiés et occuper pleinement leur rôle dans les différents domaines couverts par la licence. L'implication doit être réelle et constante, ce qui écarte les répondants de complaisance ou prête-nom. Plusieurs motifs d'infraction aux lois et aux règlements viennent de la même réalité, soit le manque de compétence ou de qualification des répondants ou dirigeants.

Dans ce même ordre d'idées, nous suggérons fortement que ces personnes fassent l'objet de formations continues eu égard à leurs obligations légales. Dans un but préventif, afin d'assurer la conformité et la probité des titulaires de licence, il serait aussi pertinent que la RBQ et la CCQ informent davantage les entrepreneurs et leur personnel de gestion des impacts de leurs comportements fautifs liés aux lois de la construction⁸ et aux autres lois. Certaines situations de suspension, d'annulation et de restriction de licence sont encore méconnues.

2. Suspension et annulation de licence (art. 70 par. 1, 2 et 12 de Loi sur le bâtiment)

Dans cette partie, nous souhaitons communiquer à madame la ministre Thériault et aux membres de la Commission de l'économie et du travail, l'importance de légiférer afin de mettre en place des mécanismes efficaces pour éviter que de nouvelles infractions soient commises et avoir un effet dissuasif sur les titulaires de licence.

Nous sommes donc en accord avec le resserrement des conditions de délivrance et de maintien d'une licence d'entrepreneur proposé par le projet de loi pour le motif qu'il concerne généralement des actes qui sont sanctionnés par le Code criminel. Notre réflexion porte davantage sur les mécanismes d'annulation et de suspension des licences.

⁵ Statistiques annuelles CNESST 2016

⁶ www.gestess.qc.ca

⁷ www.gestess.qc.ca

⁸ Loi sur le bâtiment, Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, Loi sur la santé et sécurité du travail

Sauf exception, la décision d'annuler ou de suspendre une licence relève de la juridiction et du pouvoir discrétionnaire des régisseurs de la RBQ. La durée et le moment où la suspension est imposée sont également discrétionnaires. Ce mécanisme, ajouté au long délai qui s'écoule entre la commission des infractions et l'obtention d'une décision du régisseur, peuvent porter ombrage à l'effet dissuasif.

Cette problématique est encore plus frappante dans le cas d'infractions fiscales ou d'infractions aux lois de la construction.

Dans le cas des lois de la construction, la RBQ peut suspendre ou annuler la licence d'un entrepreneur lorsque :

- l'entrepreneur a été déclaré coupable d'une infraction à ces lois et si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation ;
- l'entrepreneur est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités compte tenu de comportements antérieurs (n'agit pas dans l'intérêt public) ;
- l'entrepreneur agit de telle sorte qu'il ne mérite plus la confiance du public.

Dans la cause Régie du bâtiment c. C.F.G. Construction inc.⁹, la régisseuse s'exprime ainsi sur la durée:

« En matière d'infractions à l'article 70(1) LB, le Bureau des régisseurs a rendu plusieurs décisions ordonnant la suspension de la licence. Parmi celles-ci, retenons en 2017, les trois décisions suivantes:

- *La licence de 9120-3323 Québec inc. est suspendue 21 jours pour avoir contrevenu 21 fois à la loi R-20 sur une période de 8 années. Fait particulier de cette affaire, il s'agit de nombreuses récidives;*
- *Les entreprises Jean-Pierre Poulin inc. est suspendue 14 jours sans que la décision précise le nombre d'infractions à la loi R-20 ni la période sur laquelle se sont produites ces infractions. Il s'agit d'une proposition commune de sanction.*
- *En matière de LSST, une seule décision est rendue. Il s'agit de l'affaire Couvreur Louis Blais. L'entreprise a été condamnée à 17 reprises pour des infractions à la Loi R-20, à 16 reprises pour des infractions à l'article 236 de la LSST et à 6 reprises à des infractions à l'article 237 LSST, dont 3 de ces condamnations le sont en récidive. La décision ne fait pas de référence à la période sur laquelle ces infractions ont été commises si ce n'est que l'entreprise est titulaire d'une licence de la Régie depuis mai 2000. De nombreuses mesures ont été mises en place dont l'embauche d'un responsable en SST. L'entreprise est suspendue pour une période de 21 jours.*

⁹ Dossier no. 8260-0040, le 17 novembre 2017, devant Me Sylvie Séguin. Dans ce dossier les audiences ont débuté en septembre 2015 et ont terminé en septembre 2017 pour des infractions commises entre 2002 et 2017.

En 2016, de nombreuses décisions sont rendues en matière d'infraction à la Loi R-20, une seule décision de suspension en matière de SST.

L'entreprise Condominiums Redfern est déclarée coupable d'avoir enfreint à 12 reprises, l'article 236 LSST entre 2010 et 2016. Au moment de la décision, trois des constats sont toujours contestés devant les tribunaux. Le régisseur ne disposant d'aucune preuve quant à l'adoption de bonnes pratiques SST, suspend la licence du titulaire pour une période de 45 jours.

Quant aux suspensions en matière d'infractions à la loi R-20, elles sont de 14 jours, 30 jours, 40 jours et 12 mois.

Dans la détermination de la sanction, bien qu'il soit fréquent de s'en remettre aux sanctions en semblable matière, il ne faut toutefois pas oublier qu'elle doit coller aux faits de chaque dossier. Chaque cas, en est un d'espèce.

Au cours des ans, le Bureau des régisseurs a développé des critères lui permettant de déterminer la durée des suspensions qu'il impose. Ce sont :

- a) La gravité ;
- b) Les circonstances du manquement;
- c) La personnalité de l'entreprise. »

Sur le moment où la décision de suspension de la licence prendra effet, la régisseuse mentionne ceci :

« En ce qui concerne les travaux en cours et les travaux à venir, la Direction produit un tableau des contrats de CFG (P-17 sous scellé). J'en ai tenu compte.

Le Bureau des régisseurs accorde généralement un délai de 30 jours avant la prise d'effet d'une suspension afin que l'entreprise puisse aviser ses clients et employés qu'elle ne sera pas en mesure de continuer les travaux pendant les périodes de suspension. Toutefois, considérant la taille de l'entreprise, les contrats en cours, les procédures mises en place, les cautionnements et la personnalité de l'entreprise, cette suspension sera effective à compter du mois de mars 2018, laissant ainsi le bénéfice d'un plus long délai avant la prise d'effet, afin que les arrangements nécessaires soient faits.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE : SUSPEND la licence de C.F.G. Construction inc. du 5 mars 2018 au 8 avril 2018 inclusivement.»

Le mécanisme de suspension s'avère donc long et aussi ardu en terme de preuve. Cet aspect pourrait être amélioré pour le rendre plus efficace et éviter les récidives. La durée et le moment où la suspension sera effective peuvent différer d'un entrepreneur à l'autre, ce qui peut avoir un impact sur l'effet dissuasif de la suspension. Sur ce point, nous pensons que la durée et le moment de la sanction devraient reposer sur des critères objectifs prévus dans la loi.

Finalement, compte tenu de l'ampleur des renseignements qu'exige le mécanisme de suspension en lien avec les infractions aux lois de la construction, la transmission des renseignements entre organismes (RBQ, CCQ, CNESST et DPCP) devrait se faire de façon automatique pour diminuer les délais.

Nous sommes persuadés que le nombre de 15 suspensions en 2017 n'est pas du tout représentatif de la réalité.

3. Licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public (art. 65.1 de la Loi sur le bâtiment et le Règlement sur les restrictions aux licences des entrepreneurs aux fins d'un contrat public, Chap. R-20, r.14)

Dans cette partie, nous souhaitons communiquer à madame la ministre Thériault et aux membres de la Commission de l'économie et du travail l'importance de légiférer afin de mettre en place des mécanismes efficaces pour éviter que de nouvelles infractions soient commises et avoir un effet dissuasif sur les titulaires de licence.

L'article 65.1 prévoit :

« La Régie indique, sur la licence, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). »

L'article 123.4.4 prévoit :

« La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1o de l'article 10 de cette loi, les renseignements qu'elle détient à l'égard d'un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, à l'égard de l'un de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, à l'égard de ses associés et qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

1997, c. 85, a. 399; 1998, c. 46, a. 123; 1999, c. 40, a. 257; 2012, c. 25, a. 99; 2013, c. 23, a. 139. »

Compte tenu de l'ensemble des motifs justifiant une restriction aux licences prévus au Règlement sur les restrictions aux licences des entrepreneurs aux fins d'un contrat public et compte tenu des statistiques de la CCQ en matière d'infractions pénales et de réclamations de salaire, nous sommes très étonnés de constater qu'il y a seulement 48 licences restreintes pour la période de 2016-2017. D'autant plus que la cause première ayant mené à des licences restreintes est la condamnation à des lois fiscales ou criminelles.

Qu'en est-il des restrictions se rapportant à des infractions à la Loi R-20 ou ses règlements ? Nous n'avons pu répertorier aucune licence restreinte sur la base du Règlement. Nous sommes perplexes. Le Règlement serait-il inapplicable ou existe-t-il une raison quelconque ?

CONCLUSION

Au-delà des objectifs du projet de loi 162 pour assurer l'intégrité des entrepreneurs de l'industrie de la construction auxquels souscrivent la FTQ-Construction et ses affiliés, nous sommes particulièrement interpellés par les moyens mis en place pour l'atteinte de ces objectifs. Il est essentiel de mesurer l'efficacité de ces moyens, car la réalité démontre qu'il y a encore du travail à faire.